



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MECANICIEN

De Monsieur Loïc TREVISSON, Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> Classe

Entre Le SIVAP, représentée par son Président, Christian RANNO dûment autorisé à signer cette convention, suivant délibération du comité syndical du 12 avril 2021.

Et La Ville de QUINTIN représentée par son Maire, Monsieur Nicolas CARRO, dûment autorisé à signer cette convention, suivant délibération du conseil municipal du .....

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 14 bis notamment).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-580 du 128 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet de la mise à disposition

Monsieur Loïc TREVISSON est employé à temps complet par le SIVAP de QUINTIN.

Le SIVAP de Quintin met à disposition à la Ville de Quintin Loïc TREVISSON à hauteur de 25% de son temps de travail afin d'assurer les missions relevant des thématiques suivantes :

- L'entretien courant du parc roulant motorisé respectif (poids lourds, véhicules légers, tracteurs agricoles, engins TP)
- L'entretien courant de l'outillage et matériel thermique et électrique des services voirie et espaces verts
- La gestion des pannes de ce parc (diagnostic, réparation, ou recours à un prestataire extérieur)

#### Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Loïc TREVISSON auprès de la ville de Quintin interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une période de 3 ans et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

#### Article 3 : Condition d'emploi

##### **Gestion du personnel**

L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique du Président du SIVAP. L'organisation du temps de travail, les conditions de rémunération et avantages de l'intéressé sont définis par référence à celles en vigueur au SIVAP.

La situation administrative (avancement, autorisation de temps partiel, congé professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Loïc TREVISSON est gérée

## **Planning**

Le responsable technique du SIVAP est responsable de l'encadrement au quotidien de l'agent et de l'organisation du planning.

Les responsables des services techniques de chaque structure sont chargés d'identifier, de quantifier sur l'année leurs besoins en termes de maintenance préventive de l'ensemble de leur parc matériel, pour l'établissement du canevas initial du planning de l'agent.

Les deux structures veilleront à respecter la quotité de temps de travail définie à l'article 1 de la présente convention sur la période couvrant l'année civile. Un bilan de la répartition du temps de travail sera fait en cours d'année afin de réajuster si besoin le planning entre les deux structures.

Lors des absences du mécanicien pour congés annuels ou autres motifs, le service ne pourra être assuré. Les signataires de la présente convention décideront conjointement de l'opportunité d'un remplacement.

## **Lieux de travail**

Ce poste est mobile, l'agent dispose d'un véhicule.

L'agent prend ses fonctions aux ateliers techniques du SIVAP, 4 Bis Rue de la Gare à Saint-Brandan. Il se rendra aux services techniques de Quintin et sera amené à se déplacer sur les lieux de panne sur la commune de Quintin.

## **Discrétion professionnelle**

L'agent est soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses missions et à l'obligation de réserve quant à l'expression de ses propres opinions dans et à l'extérieur de la commune de Quintin (ou du SIVAP) nonobstant celles qu'il peut formuler à l'autorité territoriale dans l'exercice de ses missions.

## **Article 4 : Responsabilités**

Le SIVAP et la Ville de QUINTIN doivent s'assurer que l'agent dispose des autorisations nécessaires pour conduire ou utiliser l'ensemble des véhicules et équipements qui lui sont confiés.

De même chaque collectivité s'engage à mettre à disposition du mécanicien tous les outils et équipements utiles au bon accomplissement de sa mission en s'assurant de leur entretien et de leur conformité aux normes en vigueur.

La responsabilité du SIVAP ne peut en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, par les décisions prises ou non par la Ville de QUINTIN avant, au cours ou à l'issue de la mise à disposition de l'agent du SIVAP.

## **Article 5 : Rémunération**

Le SIVAP assurera la gestion de l'agent (assurance, paie, gestion de carrière, congés, arrêt, ...).

En dehors des remboursements de frais, la Ville de Quintin ne versera aucun complément de rémunération à l'agent.

## **Article 6 : Remboursement de la rémunération/Prise en charge financière**

La Ville de Quintin remboursera au SIVAP à hauteur de la quotité du temps de travail mis à disposition (cf article 1).

- Le montant de la rémunération, des charges sociales et primes, assurance statutaire et autres charges afférentes à la rémunération de l'agent.
- Les coûts de fonctionnement courants nécessaires au poste et à son environnement de travail
- Les amortissements liés aux investissements nécessaires au poste après accord préalable du Comité de pilotage

Le remboursement lié aux charges de personnel sera interrompu pendant les périodes d'indisponibilité physique.

La Ville de Quintin versera au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N, un acompte correspondant à 6 mois de rémunérations et charges salariales puis le solde au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 calculé en fonction des charges et des frais réels de l'année N retranché de l'acompte.

Un état récapitulatif de ces frais sera établi annuellement par le SIVAP.

## **Article 7 : Suivi et évaluation de l'activité**

Un comité de pilotage sera chargé du suivi de l'application de cette convention par les représentants nommés par chacune des structures : 1 élu et le responsable de chaque structure.

Le comité de pilotage est également chargé de faire des propositions d'acquisition de matériel et équipements nécessaires au bon exercice des missions de l'agent, de formations de l'agent...  
Le SIVAP se charge de l'achat de ces équipements, et s'assure que l'assurance du SIVAP couvre son agent dans l'ensemble de ses missions.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la Ville de Quintin une fois par an et transmis au SIVAP qui procédera à l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, le SIVAP sera saisi par la Ville de QUINTIN.

#### **Article 8 : Modification de la mise à disposition**

Toute modification à la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.  
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cette modification ne pourra intervenir dans un délai inférieur à 3 mois suivant la réception de la lettre de demande.

#### **Article 9 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville de Quintin, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois mois
- En cas de décharge de fonction de l'intéressé, de faute disciplinaire
- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 10 : Contentieux**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de la présente convention, faute de règlement amiable, la compétence est donnée au Tribunal Administratif de RENNES.

#### **Article 11 : Exécution de la convention**

Monsieur Le directeur des services de la Ville de Quintin, Madame la directrice du SIVAP et Madame la Trésorière de Quintin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

SIVAP au 4 Bis Rue de la Gare – 22800 SAINT BRANDAN  
Ville de Quintin au 2 Place du Martray-22800 QUINTIN

Fait à Saint-Brandan, le ..... en autant d'originaux que de parties

Le Maire de  
QUINTIN



Le Président  
Du SIVAP

Christian RANNO